

## 2. Code de conduite européen en matière d'exportations d'armes

**B5-0143, 0152, 0157, 0163 et 0175/1999**

### **Résolution sur la première révision annuelle du code de conduite européen en matière d'exportations d'armes**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur un code de conduite de l'Union européenne concernant les exportations ou les transferts d'armes, en particulier sa résolution du 14 mai 1998<sup>1</sup> et la résolution adoptée par l'Assemblée paritaire ACP/Union européenne le 21 avril 1998,
  - vu l'action commune adoptée par le Conseil sur la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation déstabilisatrice et la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères,
  - vu le programme de l'UE de juin 1997 visant à prévenir et à combattre le trafic illicite des armes conventionnelles ;
- A. se félicitant du démarrage de la première révision annuelle du code de conduite concernant les exportations ou les transferts d'armes, adopté par le Conseil le 8 juin 1998, et relevant que cette première révision permet d'établir un précédent sur le plan à la fois du fond et de la forme et de déterminer les points sur lesquels le code de conduite doit être renforcé ,
- B. consterné par les atrocités commises au Timor oriental et la persistance des violations des droits de l'homme au Timor occidental et dans d'autres parties de l'Indonésie ; considérant que ces événements rendent encore plus urgente la nécessité d'opérer des contrôles efficaces pour éviter les exportations d'armes vers des pays où les violations graves des droits de l'homme sont endémiques,
- C. réitérant ses vues, à savoir que les mécanismes de consultation multilatérale permettant d'informer rapidement tous les États membres au sujet des octrois ou des refus de licences d'exportation ainsi que les mécanismes communs et efficaces destinés à contrôler l'utilisation finale, le contrôle des accords de licence et la législation de l'Union européenne régissant les activités de courtage de ressortissants de l'Union européenne sont autant d'éléments indispensables pour un système responsable et efficace de contrôle des exportations d'armes,
- D. rappelant la préoccupation qu'il avait déjà exprimée, à savoir que l'application du code de conduite de l'Union européenne concernant les exportations d'armes doit être aussi transparente que possible et prévoir notamment un contrôle parlementaire au niveau de l'UE qui se traduise par la présentation au Parlement d'un rapport consolidé sur la révision annuelle du code de conduite de l'Union européenne aux fins d'examen et de débat,

---

<sup>1</sup> JO C 167 du 1.6.1998, p. 226.

- E. relevant avec préoccupation qu'aucune liste commune exhaustive de matériel à usage militaire ou mixte auquel le code s'appliquera, n'a encore été adoptée,
- F. rappelant que le code de conduite sera plus efficace si d'autres grands exportateurs comme les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine et les pays associés adoptent des dispositions analogues et relevant le travail effectué par les lauréats du prix Nobel de la paix pour établir un code international concernant les exportations d'armes ;
1. se réjouit de ce que le Conseil ait procédé à la publication intégrale du rapport consolidé sur le processus de révision annuelle et se promet d'examiner attentivement ce rapport et d'émettre un avis à son sujet;
  2. invite les États membres à publier sans retard leurs rapports nationaux et à les soumettre à l'examen des parlements nationaux;
  3. recommande vivement au Conseil d'inscrire au nombre de ses priorités l'élaboration et l'adoption d'une liste commune exhaustive des équipements et des prestations militaires de sécurité, de police et à double usage et ce, dans la perspective de procédures d'octroi de licences et de notification dans tous les États membres, cohérentes et comparables, cette liste devant citer dans le détail les biens et prestations dont la fabrication, la promotion, le transfert ou l'utilisation sont interdits;
  4. invite le Conseil à garantir que l'application du code de conduite de l'Union européenne sera élargie aux accords de production sous licence en dehors de l'Union européenne, conclus par des producteurs d'armes ayant leur siège dans l'Union européenne;
  5. recommande vivement aux pays associés de souscrire au code de conduite et de le mettre en œuvre;
  6. demande une nouvelle fois au Conseil de garantir que tous les États membres seront rapidement informés de l'octroi et du refus de licences d'exportation grâce à des mécanismes de consultation multilatérale;
  7. invite le Conseil à accélérer les discussions sur l'établissement d'un contrôle communautaire commun des activités de courtage de ressortissants de l'Union européenne;
  8. invite le Conseil à faire rapport sur les démarches qu'il entreprend pour encourager d'autres États exportateurs d'armes à souscrire aux principes du code de conduite;
  9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.